



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

# **Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

## **NO\_BVSP\_CIFF**

### **Territoire « 20 – Bocage et Vergers du Sud Pays d'Auge »**

## **Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Chambre régionale d'agriculture de Normandie**

**6 rue des Roquemonts - CS 45346**

**14053 CAEN Cedex 4**

**Florence GEROUARD : 06 75 27 29 11 // [florence.gerouard@normandie.chambagri.fr](mailto:florence.gerouard@normandie.chambagri.fr)**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement en MAEC localisées sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont toutes les terres arables.

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

#### **4 CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

### Cf. AAP PAEC 2022 – Normandie - annexe 10

#### 5.1 Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - - <b>Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes</b>
2	<b>PAEC à enjeu biodiversité</b> : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
<p>Mettre en place le couvert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation du couvert au plus tard le 15/05 de la première année d'engagement (dérogation possible au 20/09 si couvert en place);</li> <li>- Respect des conditions d'implantation: un faux-semis permettra de limiter les adventices et les repousses du précédent.</li> </ul> <p>Les couverts autorisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ RGA/trèfle de perse/trèfle violet/phacélie;</li> <li>▪ fétuque/dactyle;</li> <li>▪ fétuque/trèfle blanc nain;</li> <li>▪ vesce;</li> <li>▪ sainfoin;</li> <li>▪ phacélie;</li> <li>▪ mélanges fleuris;</li> <li>▪ luzerne;</li> <li>▪ luzerne/dactyle;</li> <li>▪ mélange blé/orge/avoine;</li> <li>▪ phacélie/sarrasin/tournesol;</li> <li>▪ sarrasin/phacélie;</li> <li>▪ mélanges graminées et légumineuses;</li> <li>▪ avoine/chou/sarrasin;</li> <li>▪ maïs/sorgho*;</li> <li>▪ maïs/millet*;</li> <li>▪ sorgho grain* et/ou sorgho fourrager*;</li> </ul>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ moha.</li> </ul>			
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 5 mètres et maximale de 20 mètres <i>et/ou</i> une surface minimale de 0,25 ha du couvert d'intérêt.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique entre le 15/04 (15/05 si ressemis nécessaire) et le 31/07. Respecter les modalités d'entretien : fauche/broyage autorisé à partir du 1er août	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul>	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p><b>ATTENTION:</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>			

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

#### FOURRAGES ET PRAIRIES

- Adapter mon système fourrager face au changement climatique
- Diversifier ses cultures fourragères pour faire face aux aléas climatiques
- Améliorer la productivité et la qualité de mes prairies
- Trèfles, luzerne : limiter mes achats d'aliments avec les légumineuses

#### SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

- Découvrir les applications des médecines alternatives en élevage

#### EQUINS

- Garantir des prairies de qualité pour mes chevaux

#### AGRONOMIE

- **Sols**

Préserver et améliorer la fertilité biologique de mes sols

Face au prix des engrais, gérer au mieux ma fertilisation PK

- **Conduite des cultures**

Couverts végétaux : intérêts et clés de réussite

- **Protection des cultures**

Observer mes cultures et réduire mes coûts herbicides fongicides

Réussir son désherbage maïs en préservant la qualité de l'eau

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.



## PAEC BVSP

Le diagnostic de territoire nous apprend que la surface agricole du site a diminué de 7% entre 2000 et 2010 alors que dans le même temps celle des surfaces toujours en herbe diminuait de 14%. Il y a donc une régression des surfaces agricoles sur le site touchant plus particulièrement les prairies. On voit apparaître des surfaces de cultures plus importantes.

En conséquence les enjeux visés par la mise en place de cette mesure dans le PAEC BVSP sont :

- Créer des corridors pour la petite faune

On cherche à diviser des grandes parcelles de cultures ou à mettre en place des corridors La largeur minimale requise est alors de 5 mètres

- Créer des zones de refuge ou de reproduction pour la petite faune

On privilégie dans cet objectif des bandes de 20 m, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de couvert faunistique qu'une parcelle entière isolée.

Le risque de perturbation de la reproduction de la faune est maximal entre le 15 avril et le 15 juillet. Les dates choisies (15/04-31/07) pour l'absence d'intervention mécanique permettent de l'éviter.

Bien que les enjeux érosion ou qualité de l'eau ne soient pas retenus sur le territoire, il est à noter que les surfaces implantées en IFF sont des surfaces peu fertilisées et sans phytosanitaires ayant un impact sur la qualité de l'eau et sont favorables aux auxiliaires de culture. Ces couverts permettent également de lutter contre l'érosion et de limiter les ruissellements. En lien avec l'augmentation des surfaces en cultures déjà citée, ils peuvent servir de zone tampon entre un milieu sensible et une zone de culture. Ils pourront être mis en place en lisière de forêt, en fond de talweg, en bordure de cours d'eau ...

Espèces et mélanges autorisés :

- RGA/trèfle de perse/trèfle violet/phacélie;
- fétuque/dactyle;
- fétuque/trèfle blanc nain;
- vesce;
- sainfoin;
- phacélie;
- mélanges fleuris;
- luzerne;
- luzerne/dactyle;

- mélange blé/orge/avoine;
- phacélie/sarrasin/tournesol;
- sarrasin/phacélie;
- mélanges graminées et légumineuses;
- avoine/chou/sarrasin;
- maïs/sorgho\*;
- maïs/millet\*;
- sorgho grain\* et/ou sorgho fourrager\*;
- moha.